

3 Décembre 2022



STATUTS

W09

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE PREMIER :</u>	
CHAPITRE 1 : Généralités	2
Article 1 : Nom et juridiction	2
Article 2 : Logo	2
Article 3 : Objet	2
Article 4 : Siège	3
Article 5 : Durée	3
 <u>TITRE II :</u>	
CHAPITRE 2 : Composition - Adhésion – Retrait	3
Article 6 : Composition	3
Article 7 : Adhésion	4
Article 8 : Retrait	4
 <u>TITRE III :</u>	
CHAPITRE 3 : Activités - Ressources	5
Article 9 : Compétitions	5
Article 10 : Ressources	5
 <u>TITRE IV :</u>	
CHAPITRE 4 : Administration	6
Article 11 : Organes de la FEGABAB	6
Article 12 : Assemblée Générale	6
Article 13 : Comité Directeur	9
Article 14 : Bureau Fédéral	10
Article 15 : Commissions Fédérales	11
Article 16 : Direction Technique Nationale	11
Article 17 : Comité de Surveillance des Elections	12
 <u>TITRE V :</u>	
CHAPITRE 5 : Dissolution	12
Article 18 : Dissolution	12
 <u>TITRE VI :</u>	
CHAPITRE 6 : Surveillance - Règlement Intérieur	13
Article 19 : Surveillance	13
Article 20 : Règlement Intérieur	13
 <u>TITRE VII :</u>	
CHAPITRE 7 : Dispositions diverses et Finales	13
Article 21 : Secrétariat Permanent	13
Article 22 : Mandats des Présidents	14

STATUTS

TITRE PREMIER : **CHAPITRE 1 : GENERALITES**

Article 1 : Nom - Jurisdiction

- 1.1. Il est créé en République Gabonaise une association dénommée : **Fédération Gabonaise de Basket-Ball**, en abrégé « **FEGABAB** ».
- 1.2. Cette Association est régie par :
 - la **Loi 35/ 62 du 10 Décembre 1962** relative aux associations en République Gabonaise.
 - la **Loi n°033/2020 du 22/03/2021** portant Orientation de la Politique Nationale du Sport et de l'Education Physique en République Gabonaise.
 - les présents Statuts.

Article 2 : Logo

- 2.1. La FEGABAB a un logo dont la représentation graphique comprend :
 - la carte du Gabon aux couleurs de l'étendard national, symbolisant la reconnaissance de la nation.
 - l'ombre d'un joueur au centre de la carte du Gabon se dressant en position de shoot tenant une balle de la main droite en tant qu'élément indispensable à la pratique du basket-ball.
 - le ballon encastré dans la carte symbolise le Basketball.
 - les formes circulaires en bleu qui définissent le nom de la Fédération Nationale.
 - le tout adopté sur un fond blanc.

Article 3 : Objet

- 3.1. La FEGABAB a pour objet :
 - de promouvoir, développer, organiser et contrôler la pratique du Basket-Ball au Gabon.
 - de maintenir un lien entre les ligues, les associations à caractère national ou techniques et toutes autres entités et de coordonner leurs activités.
 - d'orienter et de contrôler l'activité de toutes associations ou unions d'associations s'intéressant à la pratique du Basket-ball.
 - de représenter le Basket-ball gabonais auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et, à ce titre, le Gabon dans les compétitions internationales de Basket-ball.
 - de défendre les intérêts moraux et matériels du Basket-ball gabonais.
 - d'entretenir toutes les relations utiles avec les Fédérations de Basket-Ball des autres pays affiliés à la Fédération Internationale de Basket-Ball (FIBA) et avec les pouvoirs publics.
 - d'organiser aux échelons national et international les compétitions et rencontres conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
 - de veiller à l'organisation régulière des championnats semi professionnels ou professionnels par la Ligue Nationale de Basket-Ball (LINAB).

STATUTS

- 3.2. La FEGABAB s'interdit toute forme de discrimination religieuse et ethnique. Elle veille au respect de ces principes par ses membres.
- 3.3. La FEGABAB adhère au respect de la **charte olympique** et de la **Déontologie du Sport** établie par le **Comité National Olympique du Gabon (CNOG)**.

Article 4 : Siège

- 4.1. La FEGABAB a son siège à Akanda sis au Stade de l'Amitié Sino-gabonaise d'Angondjé, BP : 679 Libreville - Gabon. E-mail : fegabab@yahoo.fr
- 4.2. Le siège peut être transféré sur décision du Comité Directeur (CD).

Article 5 : Durée

- 5.1. La durée de la Fédération Gabonaise de Basket Ball (FEGABAB) est illimitée.

TITRE II :

CHAPITRE 2 : COMPOSITION - ADHESION – RETRAIT

Article 6 : Composition

- 6.1. La FEGABAB se compose de :
- Membres actifs.
 - Membres d'honneurs.
 - Membres bienfaiteurs.
 - Membres donateurs.
 - Licenciés individuels (agent de joueurs).
- 6.2. Les Membres actifs sont :
- * les Ligues Provinciales.
 - * la Ligue Nationale de Basket-Ball (LINAB).
 - * les Associations à caractère national
 - * les Associations Techniques déclarées à savoir :
 - l'Association des Entraîneurs.
 - l'Association des Joueurs.
 - l'Association des Arbitres.
- 6.3. Est considérée comme Association à caractère national au sens des présents Statuts, toute Association dont les activités sont menées dans au moins Cinq (5) provinces (Ligues).
- 6.4. Elles contribuent au fonctionnement de la FEGABAB par le paiement de cotisations, des affiliations et de contributions fixées par l'Assemblée Générale ou par le Bureau Fédéral.

STATUTS

- 6.5. Les Membres d'honneurs sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services signalés à la FEGABAB ou à la cause du Basket-Ball.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenue le droit de prendre part à l'Assemblée Générale.

- 6.6. Les Membres Les membres bienfaiteurs sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes physiques ou morales ayant participé d'une manière ou d'une autre aux activités de la FEGABAB.
- 6.7. Les Membres donateurs sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes physiques ou morales ayant fait un don à la FEGABAB.

Article 7 : Adhésion

- 7.1. Les pièces à fournir pour l'adhésion à la Fédération Gabonaise de Basket Ball (FEGABAB) sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 8 : Retrait

- 8.1. La qualité de membre de la FEGABAB se perd :

Pour les Ligues, Associations sportives, Associations Techniques et licenciés Individuels :

* Par le retrait décidé par celles-ci conformément à leurs Statuts ou à défaut de toutes dispositions spéciales présidées à cet effet, par leur Assemblée Générale.

* Par la radiation prononcée par le Bureau Fédéral pour motifs graves. Le Président de la ligue est préalablement appelé à fournir des explications devant la Commission compétente.

Pour les autres membres :

* Par démission, laquelle doit être donnée par écrit au Président de la FEGABAB.

* Par la radiation prononcée par le Bureau Fédéral pour motifs graves.

- 8.2. Le membre concerne est préalablement appelé à fournir des explications devant la Commission compétente.

- 8.3. Tout membre qui cesse de faire partie de la FEGABAB perd de ce fait, tous droits sur les fonds qu'il a versés à quelque titre que ce soit. Il n'est admis à faire aucune réclamation.

TITRE III :

CHAPITRE 3 : ACTIVITES - RESSOURCES

Article 9 : Compétitions

- 9.1. Les activités de la FEGABAB comprennent notamment :
- l'organisation des championnats nationaux des catégories jeunes :
 - * **Championnat National U16 masculin Trophée Léopold EVAH**
 - * **Championnat National U16 féminin Trophée Michelle MBA.**
 - * **Championnat National U18 masculin Trophée Joël PONO OPAPE.**
 - * **Championnat National U18 féminin Trophée Sylvie Adelaïde KOTHA.**
 - l'organisation de la Coupe du Gabon :
 - * Coupe du Gabon « **Albertine AWONO** ».
 - * Coupe du Gabon « **David NZOUBOU** ».
 - l'organisation du championnat National 3x3.
 - l'organisation du championnat National e-basket.
 - l'organisation des manifestations et des compétitions internationales dans lesquelles le Gabon est engagé.
 - la gestion des Sélections nationales.
 - l'organisation des activités ouvertes à des non licenciés et autres activités afférentes.
- 9.2. La FEGABAB peut également agréer les Associations concourant au développement du Basketball spécifique (camps et autres animations).
- 9.3. L'implantation de structures de concertation à vocation interprovinciale.
- 9.4. La publication d'un bulletin de liaison et d'informations et la tenue d'un service de documentation et d'archives.
- 9.5. La publication et la diffusion de toute documentation et de tous règlements relatifs à la pratique du Basketball.
- 9.6. La tenue des Assemblées, réunions, l'organisation de cours, conférences, stages, recyclages et examens.
- 9.7. Apporter de l'aide morale et matérielle à ses membres.

Article 10 : Ressources

- 10.1. Les ressources de la FEGABAB comprennent :
- *les cotisations et contributions des membres.
 - *les produits des licences, cartes de membres, des amendes et des manifestations.
 - *les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
 - *le produit des libéralités dont l'emploi est attribué au cours de l'exercice.

STATUTS

*le produit des rétributions perçues pour services rendus.

*le produit des droits de retransmission, du sponsoring, de la publicité, des accords de partenariat et tous autres produits dérivés.

*les dons et legs, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

- 10.2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
- 10.3. Pour les besoins inhérents à la sincérité des comptes, la FEGABAB peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'un professionnel libéral de la comptabilité reconnu par la réglementation en vigueur.

TITRE IV :

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 11 : Organes de la FEGABAB

- 11.1. Les organes de la FEGABAB sont :
 - L'Assemblée Générale.
 - Le Comité Directeur.
 - Le Bureau Fédéral.
 - Les Commissions.
 - La Direction Technique Nationale.
 - Le Comité de Surveillance des Elections.

Article 12 : Assemblée Générale

- 12.1. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.
- 12.2. L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Fédération et approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- 12.3. L'Assemblée Générale peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
- 12.4. L'Assemblée Générale fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Selon la nature des décisions à prendre.
- 12.5. L'Assemblée Générale confère au Bureau Fédéral ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la FEGABAB mais excédant les pouvoirs statutaires du Bureau Fédéral.

STATUTS

- 12.6. L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire tel que fixé ultérieurement dans les présents statuts.
- 12.7. L'Assemblée Générale est composée de :
- * Comité Directeur.
 - * Représentants des lignes mandatés à cet effet.
 - * Délégués des Associations sportives affiliées.
 - * Membres d'honneur.
 - * Membres bienfaiteurs.
 - * Membres donateurs.
- 12.8. L'Assemblée Générale Ordinaire peut être organisée en « Présentiel » ou en « distanciel ».
- 12.9. L'Assemblée Générale Extraordinaire est organisée en « Présentiel » uniquement et les modalités de vote sont encadrées à l'article 12, alinéa 15 des présents Statuts.
- 12.10. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année sportive en session ordinaire, sur convocation du Bureau Fédéral, au plus tard le 31 Décembre de l'année civile en cours.
- A cet effet, au plus tard deux (2) mois avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire fédérale, les ligues doivent tenir leurs Assemblées Générales Ordinaires et transmettre au Bureau Fédéral leurs rapports d'activités.
- 12.11. La violation de ce délai par une ligue ou une association à caractère national affiliée à la FEGABAB entraîne la non-participation de cette ligue et de ses clubs ou associations affiliées à l'Assemblée Générale.
- 12.12. En cas de non convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire fédérale conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, les deux tiers des membres actifs de la FEGABAB convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour un vote de confiance.
- 12.13. Les débats de l'Assemblée Générale de la FEGABAB sont dirigés par le Président ou son Représentant.
- 12.14. Une feuille de présence est émarginée par les membres présents et certifiée sincère par les membres du Bureau Fédéral.
- 12.15. Lors des votes :
- chaque Association à caractère national a droit à une (1) voix.
 - chaque Ligue, en plus d'une voix, a droit à des voix au prorata du nombre de licenciés tel que défini dans le Règlement Intérieur.
- Le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, le vote à main levée peut être demandé par le Bureau Fédéral.
- 12.16. Les détenteurs de ces voix sont de fait, les délégués autorisés à participer aux Assemblées Générales de la FEGABAB.

STATUTS

- 12.17. Les participants à une Assemblée Générale Ordinaire sont convoqués par le Bureau de la FEGABAB, quinze (15) jours au moins, avant la date fixée pour cette Assemblée Générale.
- 12.18. L'avis de convocation, outre le lieu et l'heure de la réunion, comporte une indication de l'ordre du jour et les documents nécessaires à la préparation de l'Assemblée Générale pour permettre aux délégations d'avoir un mandat précis sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- 12.19. La convocation peut être faite par voie électronique.
- 12.20. Les procès-verbaux des Assemblées Générales des Ligues et Associations à caractère national affiliées seront envoyés au Bureau Fédéral au plus tard quinze (15) jours après leur tenue, La violation de ce délai par une ligue ou une association à caractère national affiliée à la FEGABAB entraîne la non-participation de cette ligue et de ses clubs ou associations affiliées à l'Assemblée Générale.
- 12.21. Les ligues et Associations à caractère national affiliées qui n'auront pas envoyé au Bureau Fédéral leurs procès-verbaux ne prendront pas part aux Assemblées Générales de la Fédération.
- 12.22. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.
- 12.23. Le projet d'ordre du jour est fixe par le Bureau Fédéral et envoyé aux membres affiliés vingt et un (21) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale pour amendement.
- 12.24. Les propositions d'amendement doivent parvenir à la FEGABAB dans les délais fixés par le Bureau Fédéral. Passé ce délai, l'ordre du jour proposé par le Bureau Fédéral sera adopté comme tel.
- 12.25. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, le vote à main levée peut être demandé par le Bureau Fédéral
- 12.26. L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des Statuts et des Règlements et sur renouvellement du Bureau Fédéral ou si elle est convoquée à la demande du tiers des membres actifs pour délibérer sur un point précis.
- 12.27. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 12.28. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les beaux. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers.
- 12.29. Cependant de la dotation et des emprunts. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à une aliénation d'immeubles dépendant de la cotation, à la constitution

STATUTS

d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens, meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

- 12.30. Tout membre de la FEGABAB peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre de la FEGABAB et résidant dans la même localité que lui.
- 12.31. Un délégué ne peut avoir qu'un mandat. Les pouvoirs de représentation doivent être produits par le mandataire lors de l'émargement de la feuille de présence et annexés à celle-ci.
Le mandat doit être fait par acte sous seing privé signé par le président du club ou de l'association et par le président de la ligue et légalisé.
- 12.32. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont communiqués aux membres actifs de la Fédération par le canal des ligues et sont signés par le Président et le Secrétaire Général de la Fédération.
- 12.33. Les copies ou extraits nécessaires sont signés par le Secrétaire Général.

Article 13 : Comité Directeur

- 13.1. La FEGABAB est administrée par un Comité Directeur composé des membres du Bureau Fédéral et des Présidents des Lignes qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la FEGABAB.
- 13.2. Ne peuvent être membres du Comité Directeur que les personnes majeures de nationalité gabonaise jouissant de leurs droits civiques.
- 13.3. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- 1 - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres actifs.
 - 2 - les deux tiers (2/3) des membres actifs de la FEGABAB doivent être présents ou représentés.
 - 3 - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.
- 13.4. Le Comité Directeur se réunit au moins une (1) fois par année sportive. Il est convoqué par le Bureau Fédéral. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres élus est présente.
- 13.5. Le Directeur Technique National (DTN) assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.
- 13.6. Les Présidents des ligues affiliées sont membres de droit du Comité Directeur. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

STATUTS

- 13.7. Tout membre élu du Comité Directeur qui aura, sans excuses préalables et valables, manqué à deux (2) séances consécutives du Comité Directeur, perd la qualité de membre du Comité Directeur.
- 13.8. Les procès-verbaux des Réunions du Comité Directeur sont signés par le Président de la FEGABAB et le Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées conservées au siège de la FEGABAB.
- 13.9. Le Comité Directeur peut créer au sein de la FEGABAB, des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et dont il nomme les Responsables.
- 13.10. Les membres du Comité Directeur ne doivent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 13.11. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau Fédéral statuant hors présences des intéressés. Des justificatifs doivent être produits pour vérification.

Article 14 : Bureau Fédéral

- 14.1. La FEGABAB est dirigée par un Bureau Fédéral composé de neuf (9) membres élus pour une période de quatre (4) ans, renouvelable. Toutefois, le Président du Bureau Fédéral pourra, à l'issue de la première saison des dix (10) premiers mois, procéder si nécessaire au remplacement d'un ou des membres indisponibles du Bureau Fédéral par d'autres personnes dont la nomination devra être présentée à la prochaine Assemblée Générale qui suivra ce remplacement.
- 14.2. Le Bureau Fédéral est présidé par le Président de la FEGABAB. Le Président de la FEGABAB est élu par l'Assemblée Générale. Il compose le Bureau Fédéral conformément aux dispositions de **l'article 14 alinéas 3** des présents Statuts et du Règlement Intérieur.
- 14.3. Le Président de la FEGABAB organise le fonctionnement du Bureau Fédéral. Il préside les réunions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral et représente la FEGABAB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 14.4. Le Président de la FEGABAB est rééligible.
- 14.5. Le Bureau Fédéral se compose de :
 - 1 Président.
 - 2 Vice-Présidents.
 - 1 Secrétaire Général.
 - 1 Secrétaire General Adjoint.
 - 1 Trésorier Général.
 - 1 Trésorier General Adjoint.
 - 2 Membres.

STATUTS

- 14.6. Le Secrétaire Général et le Trésorier Général devront résider dans la ville où se trouve le siège de la FEGABAB.
- 14.7. Dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur, le Bureau Fédéral est habilité à prendre toutes décisions relatives à l'objet et au fonctionnement de la FEGABAB, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa prochaine réunion.
- 14.8. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- 14.9. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont seuls habilités à signer tous les documents concernant les fonds de la FEGABAB. Pour la validité de ces documents, deux signatures sont nécessaires dont celle du Président ou de son intérimaire.
- 14.10. Le Président pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Comité Directeur en cas de vacance. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale.
- 14.11. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement empirer le mandat des membres remplacés.
- 14.12. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un des Vice-Présidents nommés par le Bureau Fédéral.
- 14.13. A la prochaine Assemblée Générale, la question de la vacance du poste de Président doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour.
- 14.14. Le Bureau Fédéral se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Secrétaire Général ou de son Président. Il peut également être réuni à la demande du tiers de ses membres. La présence d'au moins quatre (4) membres du Bureau Fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 14.15. Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- 14.16. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les Présidents des Commissions ci-après définies et le Directeur Technique National prennent part aux réunions du Bureau Fédéral avec voix consultative.

Article 15 : Commissions Fédérales

- 15.1. Le Président Fédéral institue des Commissions. Les Présidents des Commissions sont nommés par le Président Fédéral.
- 15.2. La composition d'une Commission est soumise par son Président au Bureau Fédéral pour approbation.

STATUTS

Article 16 : Direction Technique Nationale

16.1. La Direction Technique Nationale (DTN) est l'organe de conception de la formation et de l'encadrement tel que défini dans l'arrêté Ministériel correspondant.

Article 17 : Comité de Surveillance des Elections

17.1. Il est institué lors des élections, séance tenante par l'assemblée générale un Comité ad hoc dit « Comité de Surveillance des Elections » qui a pour objet :

- Assurer l'organisation des élections du Président de la Fédération sous la supervision du ministère des sports
- L'organisation des élections du Président de la ligue nationale et des ligues provinciales se fait par la fédération sous le regard du ministère des sports.

17.2. Conditions d'éligibilité à la candidature du président fédéral :

- Le Candidat doit présenter une licence en cours de validité.
- Le candidat doit avoir 18 ans minimum, une expérience minimum de 4 ans en qualité de dirigeant au sein d'une association.
- Une lettre de motivation adressée au Directeur Général des sports.
- Une liste de neuf (9) membres comprenant :
 - * Nom
 - * Prénom
 - * Date et lieu de naissance
 - * Nationalité
 - * Fonction au sein de l'association
 - * Profession
 - * Numéro de Téléphone

NB : la Liste doit être émarginé par les membres

- Un casier judiciaire pour le candidat
- Une caution de cinq cent mille (50 000) francs CFA remboursable au vainqueur de l'élection.
- La caution du ou des perdant(s) est partagée à part égal entre les membres dudit Comité.
- Un CV sportif et professionnel du candidat.

17.3. Les dossiers de candidatures doivent être déposés au Secrétariat Permanent de la Fédération Trente (30) jours avant l'élection et transmis à la Direction générale des sports.

TITRE V :

CHAPITRE 5 : DISSOLUTION

Article 18 : Dissolution

- 18.1. La dissolution de la FEGABAB ne pourra être prononcée que sur proposition du Comité Directeur ou sur demande écrite des deux tiers (2/3) au moins des membres actifs de la FEGABAB.
- 18.2. La décision de dissolution est soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à ce sujet. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres actifs présents ou représentés.
- 18.3. Si la dissolution est prononcée, le Bureau Fédéral en informe aussitôt le Ministère en charge des Sports qui se charge de déterminer, dans les limites fixées par la Loi, l'attribution des fonds restant disponibles après règlements du passif.

TITRE VI :

CHAPITRE 6 : SURVEILLANCE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Surveillance

- 19.1. Le Président de la FEGABAB fait connaître dans les trois (3) mois au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports tous les changements intervenus dans la direction de la FEGABAB.
- 19.2. Les documents administratifs de la FEGABAB et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports.
- 19.3. Le Ministre en charge des Sports a le droit de visiter les établissements fondés par la FEGABAB et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20 : Règlement Intérieur

- 20.1. Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau Fédéral et adopté par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.
- 20.2. Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre des sports et au Ministre de l'intérieur.

STATUTS

TITRE VII :

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES - FINALES

Article 21 : Secrétariat Permanent

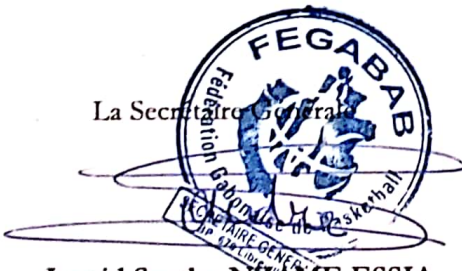
- 21.1. Dans le cadre du suivi permanent des activités administratives au sein de la FEGABAB, il est créé, en appui aux fonctions du Secrétaire Général, un Secrétariat Permanent qui, au quotidien, assure notamment pour le Bureau :
- le suivi des actes, décisions et communications diverses émanant du Bureau Fédéral.
 - l'organisation et la transmission des plannings.
 - le suivi des correspondances et des procès-verbaux de réunions.
 - la veille administrative et réglementaire impliquant la Fédération.
- 21.2. Le Secrétariat Permanent est assuré par un Secrétaire Permanent, salarié de la FEGABAB. Il est nommé par le Président de la FEGABAB.

Article 22 : Mandats des Présidents

- 22.1. Dans le cadre de la cohérence des actions inhérentes à la gouvernance du Basketball, les membres de la FEGABAB adhèrent à l'uniformisation de la durée des mandats de ses dirigeants soit :
- Présidents des ligues provinciales : deux (2) ans renouvelables.
 - Président de la Ligue Nationale de Basket-Ball (LINAB) : quatre (4) ans renouvelables.
 - le Président de la Fédération Gabonaise de Basket-Ball (FEGABAB) : quatre (4) ans renouvelables.
- 22.2. Tous les membres de la FEGABAB sont tenus par les dispositions des présents Statuts.


Fait à Libreville, le **03 DEC. 2022**

La Secrétaire Générale



Ingrid Sandra NZAME ESSIA

Le Président



Willy-Conrad ASSEKO